

Le ministère de la Justice recrute 600 conciliateurs pour renforcer la Justice de proximité

Mars 2017
#JusticeDeProximité



Sommaire

I. La conciliation

p.4

1. Qu'est-ce que la conciliation ?

p.5

2. La conciliation, pour quels litiges ?

p.6

3. Quel est le cadre légal d'une conciliation ?

p.8

4. Comment et pourquoi tenter une conciliation ?

p.7

5. Comment se passe une séance de conciliation ?

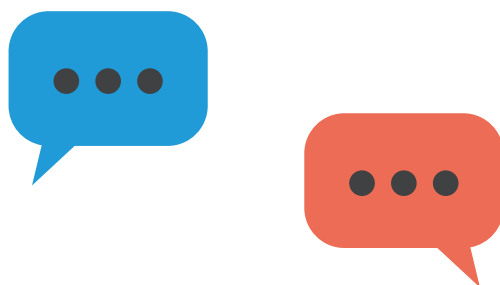
II. Devenir conciliateur

p.9

6. Comment devenir conciliateur de justice ?

p.10

7. La formation et la déontologie du conciliateur de justice.



600 conciliateurs supplémentaires à recruter en 2017

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle instaure la **conciliation obligatoire préalable pour les litiges du quotidien** lorsque la juridiction est saisie par déclaration au greffe. Cela concerne les **litiges d'un montant inférieur à 4000 euros** (article 843 du code de procédure civile).

Cette volonté du ministère de la Justice s'inscrit dans le souci de favoriser le règlement amiable des conflits et d'apporter une réponse rapide et concertée aux justiciables. Cette démarche se consolide au fil du temps. Ainsi :

- sur 1000 citoyens interrogés en 2012, 72 % considéraient que la plupart des litiges pouvaient se résoudre à l'amiable,
- 600 conciliateurs de plus sont escomptés en 2017,
- 122 539 affaires ont été traitées par les conciliateurs en 2015, dont plus de la moitié se concluent par un accord à l'amiable.

Fort des résultats probants apportés par la conciliation aux litiges du quotidien, et en réponse aux attentes et aux besoins des citoyens, **le ministère de la Justice renforce le dispositif en recrutant 600 conciliateurs supplémentaires sur tout le territoire.**

Chiffres 2015

122 539

affaires traitées

72 035

affaires conciliées,
soit 50 % d'entre elles
résolues par un accord
amiable

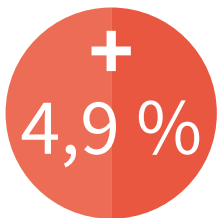
1 919

conciliateurs
de justice

Entre 2014 et 2015



de saisine directe par les citoyens ;
la conciliation est de plus en plus connue et reconnue



d'affaires conciliées ; la conciliation fonctionne
et devient un mode de résolution des litiges majeur

600

conciliateurs supplémentaires
seront recrutés en 2017
sur tout le territoire





1.

Qu'est-ce que la conciliation ?

Lorsqu'un litige surgit entre deux personnes, le recours au conciliateur de justice est un moyen simple, rapide, gratuit et efficace pour trouver un accord amiable sans passer par le procès. Le champ d'intervention du conciliateur est large et concerne le plus souvent les litiges de voisinage, de consommation, d'habitation ou de construction.

Une résolution rapide et gratuite

Le conciliateur permet de reprendre le dialogue en vue de trouver un accord satisfaisant pour les deux parties et de désamorcer des conflits évitant ainsi que l'affaire soit tranchée par un tribunal.

Une résolution amiable du litige à valeur de jugement

Une fois l'accord trouvé, même s'il n'est que partiel, le conciliateur de justice dresse un constat d'accord, qui reprend les termes précis de l'accord acceptés et signés par les deux parties. Pour garantir l'exécution du constat d'accord, les parties peuvent solliciter le juge du tribunal d'instance pour lui donner la force exécutoire. Il a alors valeur de jugement.

1919

conciliateurs de justice, tous bénévoles, exercent ainsi en France et s'appliquent, en auxiliaires de la justice de proximité qu'ils sont, à résoudre un maximum de litiges, au plus près des gens

Deux modes de conciliation

- La conciliation extrajudiciaire (ou conventionnelle) : les parties sont d'accord pour faire examiner leur affaire par un tiers.
- La conciliation déléguée : un juge d'instance délègue à un conciliateur la résolution du litige.



2. La conciliation, pour quels litiges ?

Entrent notamment dans le champ de la **conciliation extrajudiciaire (ou conventionnelle)** :

- **Litiges entre personnes** : prêts personnels non remboursés, querelles familiales, difficultés à faire exécuter un contrat, etc. ;
- **Litiges de la consommation (biens ou services)** : litiges opposant un consommateur à un professionnel ;
- **Conflits et troubles de voisinage** : problèmes de mitoyenneté, nuisances olfactives et sonores, etc. ;
- **Relations entre bailleurs et locataires** : recouvrement des loyers, restitution du dépôt de garantie, travaux locatifs, etc. ;
- **Problèmes de copropriété** : répartition et paiement des charges, engagement de travaux, décisions statutaires, etc. ;
- **Au tribunal de commerce** : litiges commerciaux ;
- **Litiges relevant de la matière prud'homale.**

La conciliation préalable devient obligatoire avec la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle pour les litiges soumis au tribunal d'instance par déclaration au greffe, soit les litiges inférieurs à 4000 €.

Selon les dispositions de l'article 4 de ladite loi : « À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :

- 1° si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord,
- 2° si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige,
- 3° si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime ».



3.

Quel est le cadre légal d'une conciliation ?

Le conciliateur peut être saisi directement par les parties ou l'une d'entre elles, en dehors de toute instance, dans le cadre de la **conciliation extrajudiciaire** (ou conventionnelle).

La durée de cette procédure n'est pas réglementée. L'une ou l'autre partie peut l'interrompre à tout moment. En outre, le conciliateur peut établir un constat d'échec qui met fin à la tentative de conciliation, lorsqu'il considère que les parties ne peuvent trouver de terrain d'entente. Si les parties se concilient, au moins en partie, le conciliateur établit un constat d'accord, qui peut donc être partiel, signé par lui et les parties. Ce constat peut faire l'objet d'une homologation devant le juge compétent pour traiter de la matière.

Le conciliateur peut également être saisi pendant l'instance, à tout moment, par la juridiction (juge d'instance, tribunal de commerce, tribunal paritaire des baux ruraux) dans le cadre de la **conciliation dite « déléguée »**. Le juge délègue alors sa mission de conciliation à un conciliateur de justice.

La durée de la conciliation est fixée par le juge (maximum 3 mois, renouvelable une fois). Le conciliateur tient informé le juge des difficultés qu'il rencontre dans le cadre de la tentative de conciliation. Il établit, comme dans le cadre de la conciliation extrajudiciaire, soit un constat d'échec soit un constat d'accord, qui peut être partiel. Ce dernier peut être homologué par le juge à la demande des parties. Le juge statue sans débat sur l'homologation. Si l'accord des parties est partiel, il tranche le différend non concilié par jugement.

4.



Comment et pourquoi tenter une conciliation ?

 **La procédure de conciliation est gratuite.**

Procédure simple et amiable, elle ne requiert l'assistance d'un avocat que si le justiciable le souhaite ou sauf cas particulier.

Comment trouver l'adresse d'un conciliateur près de chez soi ?

- À l'accueil de votre mairie (qui précise la procédure de prise de rendez-vous).
- À l'accueil d'un tribunal d'instance, d'un tribunal de commerce, de la maison de la justice et du droit (MJD), du point d'accès au droit (PAD), du commissariat et de la gendarmerie.
- Sur le site Internet www.justice.fr
- Sur le site Internet de Conciliateurs de France qui donne les adresses des lieux de permanences de tous les conciliateurs sur tout le territoire : www.conciliateurs.fr

Le conciliateur de justice tient des permanences et reçoit le plus souvent à la mairie ou dans un autre lieu public, dans les maisons de la justice et du droit (MJD), les points d'accès au droit (PAD) ou au tribunal d'instance. Le rencontrer ne présente aucune exigence de formalité. Il suffit d'écrire ou de téléphoner à son lieu habituel de permanence pour prendre rendez-vous.

Un justiciable peut aussi se présenter directement à l'une des permanences, lorsque ces dernières se déroulent sans rendez-vous ; les jours et lieux de la permanence la plus proche de son domicile se trouvent sur le site de la Fédération www.conciliateurs.fr

Cinq bonnes raisons de tenter une conciliation :

- **Rapide** : la conciliation a le mérite de réduire les délais de résolution des litiges ;
- **Satisfaisante** : les parties cherchent elles-mêmes, avec l'appui du conciliateur, la résolution de leur litige ;
- **Gratuite** : les conciliateurs de justice sont des bénévoles, la procédure est gratuite ;
- **Alternative** : une tentative de conciliation n'empêche pas de s'en remettre au tribunal en cas d'échec, éventuellement représenté par un avocat ;
- **Officielle** : le constat d'accord rédigé par le conciliateur peut être homologué par le tribunal. Il a alors valeur de jugement.



5.

Comment se passe une séance de conciliation ?

Lors de la tentative de conciliation **chacune des parties peut se faire accompagner par une personne de son choix, y compris son avocat.**

Le conciliateur invite les parties à participer ensemble à une **rencontre de conciliation** lors de laquelle il tente de les amener à découvrir elles-mêmes, avec son aide, dans l'écoute et le dialogue, une solution à leur litige.

Le conciliateur de justice peut **recueillir toutes les informations** qui lui semblent utiles en se rendant, le cas échéant, sur les lieux de l'affaire ou en procédant à l'audition de certaines personnes avec leur accord.

Une fois l'accord trouvé, même s'il n'est que partiel, **le conciliateur de justice dresse un constat d'accord**, qui reprend les termes précis de l'accord acceptés et signés par les deux parties. Pour garantir l'exécution du constat d'accord, **les parties peuvent solliciter le juge du tribunal d'instance pour lui donner force exécutoire. Il a alors valeur de jugement.**

Le conciliateur de justice tient des permanences et reçoit le plus souvent à la mairie ou dans un autre lieu public, dans les maisons de la justice et du droit (MJD), les points d'accès au droit ou au tribunal d'instance. Le rencontrer ne présente aucune exigence de formalité. Il suffit d'écrire ou de téléphoner à son lieu habituel de permanence pour prendre rendez-vous.

On peut aussi se présenter directement à l'une des permanences, lorsque ces dernières se déroulent sans rendez-vous. Il est aussi possible de repérer jours et lieux de la permanence la plus proche de son domicile en s'informant auprès du tribunal d'instance de son domicile, sur le site www.justice.fr ou sur celui de la Fédération www.conciliateurs.fr



6.

Comment devenir conciliateur de justice ?

Les conciliateurs de justice sont nommés par le premier président de chaque cour d'appel. Assermentés, ils interviennent le plus souvent dans un canton et sont rattachés au tribunal d'instance le plus proche. Pour les joindre, il suffit de prendre rendez-vous dans les mairies ou lieux d'accès au droit où ils assurent des permanences régulières.

Les conditions à remplir ?

- Être **majeur** (sans limite d'âge) et jouir de ses droits civiques et politiques ;
- N'être investi d'**aucun mandat électif** dans le ressort de la cour d'appel ;
- Ne **pas exercer d'activité judiciaire** à quelque titre que ce soit : délégué du procureur de la République, médiateur pénal, assesseur, conseiller prud'homal, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, etc.
- Justifier d'une **expérience en matière juridique d'au moins trois ans ; aucun diplôme n'est exigé.**

Comment présenter sa candidature ?

Les personnes souhaitant exercer des fonctions de conciliateur de justice doivent adresser leur candidature par lettre au tribunal d'instance de leur juridiction de rattachement (voir sur <https://www.conciliateurs.fr>). Ce dernier procède alors à l'instruction du dossier ou, s'il existe, le transmet au magistrat coordonnateur des tribunaux d'instance. À l'issue de cette instruction, le dossier est adressé au premier président de la cour d'appel qui procède à la nomination, après avis du procureur général.

Quels éléments doivent contenir la lettre de candidature ?

- Le curriculum vitae.
- Les motivations de la candidature.
- L'indication du ressort dans lequel le candidat souhaite exercer ses fonctions.
- Tout document qui justifie de l'expérience exigée.

À l'issue d'une procédure qui ne dépasse pas trois mois, le conciliateur est nommé pour une première période d'un an, par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

À l'issue de cette première année, ses fonctions peuvent être reconduites pour une période renouvelable de deux ans.

Combien de temps cela prend-il pour un conciliateur et est-ce rémunéré ?

Le **temps consacré par le conciliateur** à son activité est variable. Son emploi du temps est constitué en fonction des besoins du ressort, en concertation avec le premier président, les magistrats coordonnateurs, et les autres conciliateurs de justice.

Les conciliateurs de justice bénéficient d'une **indemnité forfaitaire, récemment revalorisée**, destinée à couvrir les dépenses qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont **remboursés de leurs frais de déplacement**.



7.

La formation et la déontologie du conciliateur de justice

La formation des conciliateurs de justice

Les conciliateurs de justice bénéficient des formations dispensées par le département des formations professionnelles spécialisées de l'École Nationale de la Magistrature (ENM). Bien que non-obligatoires, ces formations répondent aux interrogations des conciliateurs sur le fonctionnement de la justice en général et de la conciliation en particulier.

L'ENM assure depuis 2009 une formation de l'ensemble des conciliateurs de justice, confiée à des « conciliateurs-formateurs ». Ces « conciliateurs-formateurs » volontaires venus des cours d'appel, sélectionnés sur des critères de compétences acquises dans le domaine des modes alternatifs de règlement des litiges, de la communication ou de la pédagogie, sont formés deux fois par an et encadrent à leur tour les formations des conciliateurs dans les cours d'appel.

Les thèmes abordés portent sur la gestion matérielle de la conciliation, les actions de communication en faveur de la conciliation, le statut du conciliateur, ses obligations, ses compétences matérielle et territoriale, la technique de la conciliation, la rédaction des procès-verbaux, les litiges de la consommation, les servitudes et troubles de voisinages, etc. Un magistrat délégué à la formation au sein de la cour d'appel assure la coordination des actions menées en direction des conciliateurs.

La déontologie des conciliateurs de justice

Le conciliateur de justice prête le serment suivant devant la cour d'appel :

« Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

Cette fonction induit ainsi pour le conciliateur :

- Un **devoir de probité** qui implique l'observation rigoureuse des principes de la justice et de la morale (notamment ne s'exposer à aucune infraction pénale) ;
- Un **devoir d'indépendance** qui lui fait obligation, dans l'exercice de ses fonctions et notamment à l'occasion de la tentative de conciliation et de sa conclusion, de n'accepter ou ne subir aucune pression, de qui que ce soit ;
- Un **devoir d'impartialité** qui lui impose de traiter de manière rigoureusement égale les parties en présence. Il doit de sa propre initiative apprécier s'il n'est pas dans une situation qui pourrait mettre en cause son impartialité, en raison d'un lien éventuel avec l'une d'elle ;
- Une **obligation de diligence** qui impose de mener à bien sa mission dans les délais les plus brefs, sans que cela ne nuise à sa mission. Dans les conciliations déléguées elle lui fait obligation de respecter les délais fixés par le juge.



Contact presse – Porte-parole du ministère de la Justice
01 44 77 63 15 / secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr

Contact presse – Direction des services judiciaires
01 70 22 85 33 / com.dsj-cab@justice.gouv.fr